

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT ANNUEL 2021

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Estérel Côte d'Azur Agglomération vérifie, auprès des propriétaires, la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages ainsi que leur bon fonctionnement.

Ce service assure également une information auprès du public, un conseil et un accompagnement des particuliers pour garantir la conformité de leur installation d'assainissement non collectif. Les particuliers sont incités à réhabiliter leur dispositif et sont informés sur les risques environnementaux et sanitaires. Les contrôles de fonctionnement sont obligatoires en cas de cession immobilière

L'action du service s'exerce sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens et les Adrets de l'Estérel. Ce service est géré par VEOLIA via un contrat de prestation de service qui a débuté en décembre 2021 et qui s'achèvera le 31 décembre 2025.

Sur la commune de Roquebrune sur Argens, ces missions ont été attribuées à la société VEOLIA EAU dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'en 2024 (cf. Rapport d'activité « Veolia Eau »).

Pour l'année 2021, le SPANC a réalisé au total **179 contrôles**. Dont :

- 4 contrôles de fonctionnement (contre 13 en 2020)
- 109 contrôles en cas de cession immobilière (contre 48 en 2020)
- 50 contrôles de conception (contre 52 en 2020)
- 16 contrôles de réalisation (contre 22 en 2020)

Pour les **109 contrôles de fonctionnement et les contrôles en cas de cession immobilière** :

- 14 ANC ont fait l'objet d'un avis favorable (contre 14 en 2020),
- 1 ANC a fait l'objet d'un avis favorable avec réserve (contre 37 en 2020),
- 27 ont fait l'objet d'une obligation de raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif (contre 10 en 2020)

Quelques chiffres ...pour le SPANC (hors Roquebrune sur Argens)

- Coût et recettes pour ce service :
 - Nombre de contrôle réalisés : 179 (contre 135 en 2020)
 - Recettes : 20 460 € (contre 14 470 € en 2020)
- Particuliers non raccordés : **2 142 ANC**
 - Fréjus : 510 ANC
 - Saint-Raphaël : 30 ANC
 - Puget sur Argens : 269 ANC
 - Les Adrets de l'Estérel : 700 ANC
 - Roquebrune-sur-Argens : 633 ANC

Tarifs :

Pour les contrôles réalisés lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système :

(EH)

1/ Dispositif qualifié de classique dimensionné pour traiter

- Examen préalable de conception : **86,36 € HT soit 95 € TTC**
- Vérification de l'exécution des travaux sur site : **90,91 € HT soit 100 € TTC**
- Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) : **45,45 € HT soit 50 € TTC**
- Seconde visite non justifiée suite à contestation : **27,27 € HT soit 30 € TTC**

2/ Dispositif qualifié de particulier dimensionné pour traiter au-delà de 20 EH

- Examen préalable de conception : **363,64 € HT soit 400 € TTC**
- Vérification de l'exécution des travaux sur site : **409,09 € HT soit 450 € TTC**
- Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) : **204,55€ HT soit 225 € TTC**
- Seconde visite non justifiée suite à contestation : **54,55 € HT soit 60 € TTC**

3/ Contrôles des installations déjà existantes :

- **Dispositif qualifié de classique dimensionné pour traiter jusqu'à 20 EH**
 - Contrôle de l'existant : **104,55 € HT soit 115 € TTC**
 - Seconde visite non justifiée suite à contestation : **27,27 € HT soit 30 € TTC**

- **Dispositif qualifié de particulier dimensionné pour traiter au-delà de 20 EH**

Contrôle de l'existant : **209,09 € HT soit 230 € TTC**Seconde visite non justifiée suite à contestation : **54,55 € HT soit 60 € TTC****Pour les contrôles réalisés dans le cadre de cession immobilière :**

- **Dispositif qualifié de classique dimensionné pour traiter jusqu'à 20 EH**
 - Contrôle spécifique dans le cadre d'une vente : **113,64 € HT soit 125 € TTC**
- **Dispositif qualifié de particulier dimensionné pour traiter au-delà de 20 EH**
 - Contrôle spécifique dans le cadre d'une vente : **272,73 € HT soit 300 € TTC**


Pénalités :

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, ou en cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur est exposé au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique (disposition rappelée dans le règlement du SPANC art.14).

1. Entrave à l'accomplissement des missions des agents du SPANC : Pénalité égale au double du montant de la redevance que l'utilisateur aurait dû payer dans le cadre du contrôle.

2. Absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif : L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8

du Code de la santé publique, à savoir : Pénalité égale au double du
que l'usager a payé dans le cadre du contrôle.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le  **SLO**
ID : 083-200035319-20221005-C_20220923_156-DE